

GÉNÈSE DU CONCEPT DE LA JUSTE VALEUR DANS LES NORMES COMPTABLES PARTIE 1



Robert OBERT

Professeur agrégé honoraire de l'Université de Valenciennes et du CNAM-INTEC de Paris
Diplômé d'expertise comptable -
Docteur en sciences de gestion

2 C'est avec l'harmonisation internationale que la notion de "juste valeur" a été introduite dans le langage comptable français. Elle est la traduction de l'expression anglo-saxonne "fair value" qui, littéralement, correspond plus à celle de "valeur sincère" ou "loyale". Elle est apparue en décembre 1975 dans la norme FAS 12 du FASB et a été définie la première fois par le même FASB dans la norme FAS 13. Mais c'est avec la publication des normes relatives aux instruments financiers (normes du FASB et de l'IASB) que le concept s'est développé. Outre les instruments financiers, le concept a été utilisé depuis pour l'évaluation de certains actifs ou de certains passifs. Depuis 2002, les deux organisations normalisatrices ont travaillé de concert afin de fournir des règles communes à l'évaluation comptable à la juste valeur. Le FASB a publié en septembre 2006 la norme FAS 157 "Fair value measurement" et l'IASB en mai 2009 un exposé-sondage sur le même sujet.

Résumé de l'article

Après que le FASB (FAS 157, septembre 2006) a publié une norme générale sur l'évaluation à la juste valeur et au moment où l'IASB vient de présenter un exposé-sondage sur le même sujet (mai 2009), il y a lieu d'analyser l'évolution historique du concept de la juste valeur ("fair value").

Si la notion est apparue la première fois en 1975 dans une norme américaine (FAS 12) relative à la comptabilisation des titres de placement, ce sont dans des normes non consacrées aux instruments financiers que l'on trouve les premières définitions et méthodologies d'évaluation.

Durant les années 1990, les normes créées pour fournir des informations sur les instruments financiers, pour leur comptabilisation et leur évaluation, ont utilisé de manière régulière le concept de "juste valeur". Celui-ci critiqué par nombre d'auteurs, utilisé pour d'autres actifs et passifs que les instruments financiers, a été, à partir de 2002, l'un des thèmes choisis par le FASB et l'IASB dans le cadre de la convergence entre US GAAP et IFRS.

Cet article a pour objet de retracer les différentes étapes de la formation et du développement du concept de la juste valeur dans les US GAAP, les IFRS, les directives européennes et les normes françaises.

I. LA FORMATION DU CONCEPT DE LA JUSTE VALEUR DANS LES NORMES AMÉRICAINES

En 1975, pour la première fois, une norme américaine du FASB (créé en 1973) utilise le vocable de "fair value", mais le concept n'y est pas vraiment défini. Des définitions, de plus en plus précises, apparaîtront, par la suite, dans les normes FAS 13 (1976), FAS 35 (1980), FAS 67 (1982) et FAS 87 (1985).

1.1. LES PREMIÈRES NORMES DU FASB (1973-1982)

On trouve une première mention du terme "juste valeur" dans la norme FAS 12 de décembre 1975 (norme aujourd'hui abrogée) relative à la comptabilisation des titres de placement ("Accounting for certain marketable securities"). Il y est précisé (§ 27) que « les bases alternatives à la valeur comptable pour évaluer les titres négociables (par exemple, la valeur de marché, la valeur d'expertise, la juste valeur) qui sont autorisées dans certains secteurs spécifiques, n'ont pas été examinées par le Board du FASB et ne sont pas modifiées par la présente norme ».

On retrouve ensuite l'expression (avec une définition adaptée) employée de multiples fois dans la norme FAS 13 (novembre 1976) relative aux contrats de location. Le § 5 c donne une définition de la juste valeur d'un bien loué comme « étant le prix auquel le bien pourrait être vendu dans une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence entre des parties indépendantes » et des exemples d'application de cette juste valeur pour le preneur. On trouve dans cette définition les trois critères que l'on retrouvera plus tard dans toutes les définitions : la référence au marché, les conditions normales de concurrence, et l'indépendance des parties.

L'expression est encore utilisée de 1977 à 1980 dans les normes FAS 15, 19, 23, 26 et 28.

1.2. LA NORME FAS 35 RELATIVE À LA COMPTABILISATION ET LA PRÉSENTATION DE PLANS DE RETRAITE DONNANT DROIT À DES AVANTAGES SPÉCIFIQUES

La norme FAS 35 publiée en mars 1980 utilise près d'une centaine de fois le terme de "juste valeur". Dans le § 11 relatif aux placements, il est écrit que « les placements, qu'ils soient effectués en actions ou en titres de créance, en biens immobiliers, ou autrement (à l'exclusion des contrats avec des compagnies d'assurance) doivent être présentés à leur juste valeur à la date de clôture. La juste valeur d'un placement est la somme que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à recevoir dans le cadre d'une vente entre un acheteur et un vendeur, qui n'est autre que dans une vente forcée ou une liquidation. La juste valeur doit être mesurée par le prix du marché s'il existe un marché actif pour le placement. S'il n'y a pas un marché actif pour le placement, mais s'il existe un marché pour des placements similaires, les prix de vente de ce marché pourront être utilisés dans l'estimation de la juste valeur. Si un prix de marché n'est pas disponible, une prévision des flux de trésorerie prévus peut être utilisée dans l'estimation de la juste valeur, à condition que les flux de trésorerie prévus soient actualisés à un taux prenant en compte le risque encouru ».

On trouve donc dans cette norme une définition de la juste valeur plus précise (et qui sera reprise dans la norme de concept 7, voir ci-dessous § 1.5) que celle que l'on a trouvée dans FAS 13. On y trouve également les trois niveaux de méthodes qui permettent une évaluation de la juste valeur, à savoir le prix du marché s'il existe un marché actif, le prix d'un marché similaire ou l'utilisation d'un modèle d'évaluation reposant sur l'actualisation de flux de trésorerie.

La notion de juste valeur est encore évoquée dans la norme FAS 38, 39, 40, 41, 45, 60, 61, 63 et 66.

1.3. LA NORME FAS 67 RELATIVE À LA COMPTABILISATION DES COÛTS ET DES FRAIS DE LOCATION LIÉS À DES PROJETS IMMOBILIERS

Dans la norme FAS 67 (octobre 1982), pour la première fois l'expression "juste valeur" est définie dans le glossaire qui lui est annexé (alors que dans les normes précédentes, elle apparaissait dans le texte soit sans aucune précision, soit avec une définition plus ou moins complète). Il est à noter qu'ici encore la notion de juste valeur s'applique encore à des actifs spécifiques, en l'occurrence, les actifs immobiliers. Le terme de juste valeur y est ainsi défini : « le montant de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie ou toute autre valeur qu'un lot immobilier produirait dans le cadre d'une vente entre un acheteur et un vendeur bien informés (c'est-à-dire, le prix de vente), dans une opération autre que dans une vente forcée ou une liquidation. La juste valeur d'un lot est affectée par ses caractéristiques physiques, sa probable utilisation finale, le temps pour l'acheteur d'en faire usage, les plans de développement, les restrictions de zonage, et des facteurs d'absorption du marché ».

Après la publication de FAS 67, on trouve dans de nombreuses normes des mentions (sans définition) relatives à juste valeur. Si l'on prend les normes FAS 68 à FAS 86, les normes FAS 68, 69, 71, 72, 77, 80, 81 et 84 utilisent souvent de multiples fois le terme de "fair value".

1.4. LA NORME FAS 87 RELATIVE À LA COMPTABILISATION DES ENGAGEMENTS DE RETRAITE

Dans la norme FAS 87 (décembre 1985), on trouve dans le lexique la définition de la juste valeur qui est ainsi libellée : « Le montant qu'un régime de retraite pourrait raisonnablement s'attendre à recevoir pour un investissement dans le cadre d'une vente entre un acheteur et un vendeur, autre que dans une vente forcée ou une liquidation ». Cette définition, qui s'applique à un contexte particulier, est très proche de celle présentée dans FAS 67.

Parmi les normes suivantes, FAS 88, 90, 93, 95, 96, 98, 102, 104 et 106 ont utilisé le vocable de juste valeur. La norme FAS 96, de décembre 1987, relative à la comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices (remplacée depuis par FAS 109), l'utilise cinq fois, la norme FAS 106 relative à la comptabilisation des avantages autres que les retraites, consentis aux retraités l'utilise 82 fois. Mais c'est la deuxième norme sur les instruments financiers, la norme FAS 107 "Informations à fournir sur la juste valeur des instruments financiers" de décembre 1991, qui a vraiment apporté la notoriété qu'on lui connaît aujourd'hui au concept de la "juste valeur" en le citant 181 fois.

1.5. LE CADRE CONCEPTUEL DU FASB

Dans le cadre conceptuel du FASB (normes de concepts SFAC 1 à SFAC 7), il n'est fait mention de la notion de juste valeur qu'en de rares occasions (à l'exception de la norme SFAC 7 publiée en février 2000 alors que les six premières normes ont été publiées entre novembre 1978 et décembre 1985).

Ainsi, dans la norme de concept SFAC 2 relative aux caractéristiques qualitatives de l'information comptable (mai 1980), on trouve le terme de "fair value" (juste valeur) qui est lié à celui de "current cost" (coût courant) dans le cadre de l'évaluation de biens semblables à des biens devant faire l'objet d'une dépréciation mais pour lesquels il n'y a pas de marché observable. On retrouve également la notion de juste valeur dans un paragraphe (84 f) consacré à l'évaluation des charges et des produits dans la norme de concept SFAC 5 (décembre 1984) relative à la comptabilisation dans les états financiers des entreprises à but lucratif. La norme SFAC 7, relative à l'utilisation de l'information sur les flux de trésorerie et de la valeur actuelle sur l'évaluation comptable, publiée en février 2000 (donc après la publication des normes concernant les instruments financiers, voir ci-dessous § III) utilise plus de cent fois l'expression "fair value" et en donne une définition ainsi libellée dans le glossaire :

• « Juste valeur de l'actif (ou passif) : le montant auquel cet actif (ou passif) peut être acheté (ou engagé) ou vendu (ou réglé) dans le cadre d'une transaction entre des parties informées, c'est-à-dire autre que dans une vente forcée ou une liquidation ».

Nous pouvons remarquer que cette définition reprend les termes de la définition présentée dans la norme FAS 115 de novembre 1993 du FASB (voir ci-dessus), définition proche de celle retenue pour la norme IAS 32 de l'IASB. On retrouvera cette définition dans de nombreuses normes américaines.

II. LES PREMIÈRES NORMES DE L'IASC - IASB

Comme le FASB, l'IASC (devenu IASB en 2001) a été créé en 1973. Un cadre conceptuel a été publié en 1989.

2.1. LES NORMES IAS 16, 17, 18, 20, 22 ET IAS 25

Dans les premières normes IAS, le concept de juste valeur n'est pas utilisé. Ce n'est qu'avec la norme IAS 32 qu'une première définition sera donnée en juin 1995, définition légèrement modifiée en 1998 et toujours en vigueur aujourd'hui :

Ainsi la norme IAS 16 "Comptabilisation des immobilisations corporelles" publiée en octobre 1981 utilise le concept de valeur vénale dont la définition donnée (§ 6) est ainsi formulée :

• « La valeur vénale est le prix auquel un bien pourrait être échangé entre un acheteur et un vendeur normalement informés et consentants, dans une transaction équilibrée ».

Abstract

After the FASB (FAS 157, September 2006) has published a standard on fair value and when the IASB has presented an exposure draft on the same topic (May 2009), it is necessary to analyze the historical evolution of the concept of fair value.

The concept was first introduced in 1975 in a U.S. standard (FAS 12) on accounting for investment securities, and it is in standards not dealing with financial instruments that we find the first definitions and assessment methodologies of fair value.

During the 1990s, the standards created to provide information on financial instruments, for their recognition and their evaluation, have used a regular basis the concept of "fair value". The latter, criticized by many authors, used for other assets and liabilities that financial instruments, was, from 2002, one topic selected by the FASB and the IASB in the context of convergence between US GAAP and IFRS.

This article aims to trace the various stages of training and development of the concept of fair value in U.S.



Cette définition est reprise dans les normes IAS 17 "La comptabilisation des contrats de location" (mars 1982), IAS 18 "La constatation des produits" (juin 1982), IAS 20 "La comptabilisation des subventions publiques et les informations et les informations à fournir sur l'aide publique" (novembre 1982), IAS 22 "La comptabilisation des regroupements d'entreprises" (juin 1983) et IAS 25 "La comptabilisation des placements" (octobre 1985). La formulation de la définition de la notion de valeur vénale dans la norme IAS 25 est légèrement différente de celle indiquée ci-dessus. Elle s'accompagne de celle de valeur de marché.

2.2. LE CADRE CONCEPTUEL DE L'IASC - IASB

Le cadre conceptuel de l'IASC (devenu IASB) publié en juillet 1989 et appelé "Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers" ("*Framework for the preparation and presentation of financial statements*") traite dans les paragraphes 99 à 101 de l'évaluation des éléments des états financiers.

Après avoir constaté que les différents systèmes de mesure pouvaient être utilisés à des degrés divers et selon des combinaisons variées, le cadre conceptuel en énumère les principaux : coût historique, coût actuel, valeur réalisable ou de règlement, valeur actuelle avec leurs définitions respectives. La notion de juste valeur n'y est y pas évoquée, mais simplement des notions de coût actuel, valeur réalisable ou valeur actuelle proche de la notion de celle de juste valeur.

Pour un actif, le coût actuel est « *le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qu'il faudrait payer si le même actif ou un actif équivalent était acquis actuellement* », la valeur de réalisation (de règlement) est « *le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie qui pourrait être obtenu actuellement en vendant l'actif lors d'une sortie volontaire* », la valeur actualisée est « *la valeur actualisée des entrées nettes futures de trésorerie que l'élément génère dans le cours normal de l'activité* ». Des définitions sont également données pour un passif.

III. LES NORMES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Aux Etats-Unis, plusieurs normes sur les instruments financiers ont été publiées entre 1990 et 1998. Il s'agit des normes FAS 105 "Publication de l'information relative aux instruments financiers présentant des risques hors bilan ou une concentration particulière du risque de contrepartie" (mars 1990), FAS 107 "L'information à fournir sur la juste valeur des instruments financiers" (décembre 1991), FAS 115 "Comptabilisation de certains placements en titres de dettes et de capital" (mai 1993), FAS 119 "Information à fournir sur les instruments financiers dérivés et la juste valeur des instruments financiers" (octobre 1994), FAS 125 "Comptabilisation du transfert d'actifs financiers et l'extinction de dettes" (juin 1996) et FAS 133 "Comptabilisation des instruments financiers dérivés et opérations de couverture" (juin 1998). Toutes ces normes, à l'exception de FAS 105, font une référence significative à la notion de "juste valeur".

Par ailleurs, l'IASC a publié en mars 1995 et décembre 1998 deux normes relatives aux instruments financiers, les normes IAS 32 "Instruments financiers : informations à fournir et présentation" et IAS 39 "Instruments financiers : comptabilisation et évaluation".

3.1. LES NORMES DU FASB : FAS 107, 115, 119, 125 ET 133

La norme FAS 107 (décembre 1991) définit (comme l'avait fait précédemment la norme FAS 105 en mars 1990) la notion d'in-

strument financier. Elle définit également le concept de juste valeur d'un instrument financier : « *Dans la présente norme, la juste valeur d'un instrument financier est le montant auquel l'instrument pourrait être échangé dans une opération entre parties consentantes, autre que dans une vente forcée ou de liquidation. Si le cours du marché est disponible pour un instrument, la juste valeur à fournir en information est le produit du nombre d'unités de négociation de l'instrument par les prix du marché* ». La norme précise les cas où une information sur la juste valeur et la manière dont elle a été déterminée doit être fournie. Des méthodes d'estimation de la juste valeur sont fournies en annexe (§ 18 à 29), ainsi que des exemples d'informations à fournir (§ 30 à 33). La base de conclusions associée à la norme analyse dans un paragraphe consacré à la terminologie le choix qui a été fait de retenir pour cette norme le concept de "juste valeur" plutôt que le concept de "valeur de marché" (notamment parce que la juste valeur peut être déterminée autrement que par la valeur de marché).

La norme FAS 115 (mai 1993), dans laquelle le vocable "juste valeur" est utilisé plus de cent cinquante fois, fournit également (annexe C : glossaire) une définition de la juste valeur semblable à celle présentée dans FAS 107 : « *Le montant auquel un instrument financier pourrait être échangé dans une opération courante entre des parties, autre que dans une vente forcée ou une liquidation* ».

La norme FAS 119 (octobre 1994), aujourd'hui abrogée, imposait des informations à fournir en annexe aux états financiers sur les montants, la nature et les conditions des instruments financiers dérivés n'entrant pas dans le champ d'application de FAS 105. Elle requérait notamment pour les instruments détenus dans une intention dite de trading (transaction, négociation, spéculation) les justes valeurs moyennes et les gains et pertes sur transaction (§ 10 a et 10 b).

La norme FAS 125 (juin 1996), aujourd'hui également abrogée, fournissait (§ 42-44) une définition, proche de celle figurant dans FAS 107, et quelques éléments pour effectuer l'évaluation d'un actif ou d'un passif à cette juste valeur.

La norme FAS 133 (juin 1998), il est vrai très volumineuse (213 p.), comporte près de 700 expressions utilisant le terme "*fair value*". Dans le paragraphe 3 b, il y est notamment spécifié que : « *La juste valeur est l'évaluation la plus pertinente pour les instruments financiers et la seule évaluation appropriée pour les instruments dérivés. Les instruments financiers doivent être évalués à la juste valeur, et les ajustements à la valeur des éléments couverts doivent refléter les changements de leur juste valeur (c'est-à-dire, les gains ou les pertes) qui sont attribuables au risque couvert et qui s'appliquent alors que la couverture est en vigueur* ». La norme prévoit aussi, pour les instruments de couverture, trois types de couverture (qui seront repris par IAS 39) : la couverture de juste valeur, la couverture de flux de trésorerie et la couverture de change. De nombreux exemples d'évaluation (plus de 30) sont fournis dans l'annexe de la norme. Dans cette annexe, dans la partie relative aux fondements des conclusions (§ 312 à 319), est également présenté un guide d'évaluation à la juste valeur. Sont évoqués également le cas de l'impraticabilité de l'évaluation à la juste valeur et la mesure de la variation de la juste valeur d'un contrat à terme par l'actualisation des flux de trésorerie futurs.

3.2. LES NORMES DE L'IASC : IAS 32 ET IAS 39

Dès 1989, l'IASB s'était engagé dans un projet d'élaboration d'une norme globale relative à la comptabilisation, l'évalua-

tion et la fourniture d'information sur les instruments financiers. Un premier exposé-sondage fut publié en 1991 (ED 40) et un second en 1994 (ED 48). Le nouveau projet présentait notamment un certain nombre de définitions (celles d'instrument financier, d'actif financier, de passif financier, d'instrument de capitaux propres, de juste valeur et de valeur de marché).

L'exposé-sondage ED 48 comportait la définition des notions de juste valeur et de valeur de marché (§ 5), définitions qui seront reprises dans la première édition de la norme IAS 32 "Instruments financiers : informations à fournir et présentation", deux paragraphes sur les techniques d'évaluation à la juste valeur (§ 17 et 18) dans lesquels il est dit notamment : « *Lorsqu'un instrument financier est négocié sur un marché actif caractérisé par un degré élevé de liquidité, le meilleur indice de sa juste valeur est son cours de marché. [...] Lorsqu'il n'est pas possible de se référer à un cours de bourse, des techniques d'estimation peuvent être bien souvent utilisées pour déterminer la juste valeur de façon assez fiable pour satisfaire aux exigences de comptabilisation, de mesure et d'information de la présente norme. Parmi les techniques bien établies sur les marchés financiers figurent l'utilisation de la valeur de marché d'un autre instrument identique pour l'essentiel, l'analyse des flux monétaires actualisés et les modèles d'évaluation des options. [...]* », et quatre paragraphes (§ 225 à 228) sur les informations à fournir sur la juste valeur. Dans l'annexe de l'exposé-sondage figurent également trois paragraphes (§ A.15 à A.17) donnant des précisions sur la détermination de la juste valeur.

Une première phase du projet "Instruments financiers" a été finalisée en juin 1995 avec l'approbation de la norme IAS 32 "Instruments financiers : informations à fournir et présentation". On y trouve notamment la définition suivante de la juste valeur (reprise de ED 48) : « *La juste valeur désigne le prix auquel un actif pourrait être échangé ou un passif réglé entre deux parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance et agissant en toute liberté* ». Il est à noter que cette définition était suivie de celle de valeur de marché qui est la suivante : « *le prix que pourrait obtenir le vendeur (ou qu'accepterait de verser l'acquéreur) d'un instrument financier sur un marché actif* ».

La deuxième phase a abouti en 1998 avec l'approbation d'une seconde norme (IAS 39 "Instruments financiers : comptabilisation et évaluation") et la révision de la norme IAS 32.

La révision de la norme IAS 32 (en même temps que la publication de la norme IAS 39) a conduit à présenter les définitions suivantes (IAS 32 § 5, IAS 39 § 8) :

- « *La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale* ».
- « *La valeur de marché est le montant qui pourrait être obtenu de la vente (ou qui serait dû pour l'acquisition) d'un instrument financier sur un marché actif* ».

Dans la norme IAS 39 de 1998, on trouve également un chapitre important (§ 95 à 102) consacré aux considérations rela-

tives à l'évaluation à la juste valeur. On insiste notamment dans ce chapitre sur le fait que :

- la juste valeur d'un instrument financier est évaluable de façon fiable si les estimations raisonnables de la juste valeur pour cet instrument ne varient pas dans un intervalle important ou si les probabilités des différentes estimations dans l'intervalle peuvent être raisonnablement appréciées et utilisées pour estimer la juste valeur ;
- la juste valeur est évaluable de façon fiable dans le cas : (a) d'un instrument financier pour lequel il existe une cotation publiée sur un marché actif organisé de titres pour cet instrument ; (b) d'un instrument d'emprunt qui a été noté par une agence de notation indépendante et dont les flux de trésorerie peuvent être raisonnablement estimés et (c) d'un instrument financier pour lequel il existe un modèle d'évaluation approprié et dont les données entrées dans le modèle peuvent être évaluées de façon fiable car elles sont tirées de marchés actifs ;
- la définition de la juste valeur repose sur une présomption de poursuite de l'activité de l'entreprise sans aucune intention ou nécessité de la liquider, de réduire de façon importante l'étendue de ses activités ou de s'engager dans une transaction à des conditions défavorables. La juste valeur n'est donc pas le montant qu'une entreprise percevrait ou paierait dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation imposée ou d'une vente en catastrophe ;
- l'existence de cotations publiées sur un marché actif constitue normalement la meilleure indication de la juste valeur. Le prix cotés sur un marché approprié d'un actif détenu ou d'un passif à émettre est généralement le cours acheteur du jour et, pour un actif à acquérir ou un passif détenu, c'est le cours vendeur du jour ;
- si le marché d'un instrument financier n'est pas un marché actif, un ajustement des prix cotés publiés peut être nécessaire pour parvenir à une évaluation fiable de la juste valeur ;
- s'il n'existe pas de prix de marché pour un instrument financier pris dans sa totalité mais s'il existe des marchés pour ses différentes composantes, la juste valeur de l'instrument est construite à partir des prix de marché pertinents.

Cette analyse a été transférée et reformulée dans l'annexe A de la version 2003 de la norme IAS 39, version applicable à ce jour (§ AG 69 à 82). Cette annexe ajoute notamment que les techniques de valorisation comprennent l'utilisation de transactions récentes dans des conditions de concurrence normale entre parties informées et consentantes, si elles sont disponibles, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles de valorisation des options.

Il est à noter que depuis 1998, les normes IAS 32 et 39 ont été révisées de nombreuses fois, notamment en décembre 2003, mars 2004, août 2005 et octobre 2008. En 2005, elles ont été complétées par la norme IFRS 7 "Instruments financiers : informations à fournir", laquelle remplace une partie de la norme IAS 32 ainsi que la norme IAS 30 alors consacrée aux informations à fournir dans les états financiers des banques et autres institutions financières. L'ensemble des trois normes représente aujourd'hui (avec leurs bases de conclusions et les guides de mise en œuvre qui y sont associés) plus de 400 pages⁽¹⁾ (dont 306 pour la seule IAS 39).

1. Dans la version électronique (en langue anglaise) éditée par l'IASB (sur 1860 pages pour les seules normes IAS ou IFRS, en dehors des interprétations SIC ou IFRIC).